

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE - CED

PROCÈS-VERBAL N°1 DU 26 JANVIER 2026

Présidence	Alain MARTRES
Présents	Catherine ARCUBY, Grégory BOTTIER, Marie COLLONVILLE Pascal DELAGE, Pierre FRITEYRE, Jean-Luc GASTALDELLO Sabrina KHERCHOUCHE, Bernard MALINE, Florence OERTEL-MARTIN
Invités	Jean GRACIA, Guillaume GUILOINEAU, Jérôme NICAULT
Excusés	Pascale BRIQUET, Lahcen SALHI
Assistent	Laurie FÉLIX (responsable juridique de la FFA) ; Bradley BELO (juriste référent éthique et intégrité de la FFA) ; Romane GUEFFIER (assistante juridique de la FFA)

- Début de la réunion : 17h02 -

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Alain MARTRES ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres présents. Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

2. VŒUX ET INTERVENTION DE JEAN GRACIA, PRÉSIDENT DE LA FFA

Les vœux du président de la Fédération Française d'Athlétisme sont adressés aux membres du Comité d'Éthique et de Déontologie (CED) pour l'année 2026. Sa présence en début de séance pour la première réunion de l'année du CED est vivement appréciée et remerciée par les membres.

La vitalité des travaux du CED, lesquels sont menés parallèlement aux travaux de la Cellule Gouvernance et intégrité est rappelée. Des remerciements sont adressés aux membres du CED pour le travail mené avec sérieux jusqu'à ce jour ainsi que le désir que le traitement des dossiers soit raccourci.

Sur l'indépendance de la Commission

L'indépendance de l'ensemble des commissions relève d'une priorité pour la Fédération. Un groupe de travail dont l'objectif est l'amélioration des statuts et règlements a été créé. Ses travaux seront soumis au CED pour avis en cas de modification des chartes concernant l'éthique et la déontologie.

3. POINT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR

L'état d'avancement du recueil des déclarations d'intérêts est présenté. À date, 180 déclarations ont été recueillies sur un total d'environ 210 personnes ciblées.

Des relances seront effectuées auprès des Ligues et des Comités, notamment lors du prochain Comité directeur afin que les travaux avancent.

4. FOCUS SUR LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

S'agissant tout d'abord du cadre juridique applicable aux conflits d'intérêts, il est rappelé qu'un conflit d'intérêt concerne une situation d'interférence réelle, apparente ou potentielle susceptible de compromettre l'impartialité et l'indépendance nécessaires à l'exercice d'une fonction au sein de la FFA ou de ses structures déconcentrées, à la poursuite des activités et missions de la FFA ou de ses structures déconcentrées ou de ses clubs affiliés, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou procurer un avantage indu à une tierce personne.

L'intérêt peut être de nature matérielle, financière, morale, patrimoniale, professionnelle, personnelle ou familiale. Il résulte, généralement de relations passées ou présentes et découle notamment d'une activité (salariée, bénévole...).

Il appartient au CED, conformément aux dispositions du Code du sport, de prévenir et traiter les conflits d'intérêts au sein de la Fédération.

S'agissant des situations des conflits d'intérêts, ces derniers peuvent être directs ou indirects et peuvent être classés en trois catégories :

- Réels,
- Apparents,
- Potentiels.

Ainsi, sont identifiés les rôles, à la fois de la politique de la gouvernance de la FFA mais aussi des acteurs de l'athlétisme dans la mise en place des dispositifs relatifs aux conflits d'intérêts, la réglementation des situations, l'identification des situations favorisant leurs apparitions mais aussi le respect et la transparence sur les cas potentiels ou avérés.

Un échange a lieu sur la nécessité de renforcer la communication sur ces situations pour l'ensemble des populations identifiées, pour lesquelles cette déclaration peut paraître « floue », eu égard aux retours consignés à ce jour. D'autres échanges ont également eu lieu sur l'identification des prochaines cibles pour les déclarations d'intérêts et le renforcement de la transparence au sein de la FFA.

5. POINT SUR LE RASSEMBLEMENT DES RÉFÉRENTS ÉTHIQUES RÉGIONAUX

Une date a été arrêtée au 1^{er} avril 2026 pour la tenue, au siège de la FFA, d'une journée « regroupant les membres du CED et les référents éthiques régionaux. Cette journée aura notamment pour utilité de présenter auxdits référents le nouveau plan de prévention adopté par la FFA et le consolider leur rôle au sein de la politique fédérale gouvernance et intégrité.

A l'issue de ce point, des salutations sont adressées aux membres du CED par Jean GRACIA qui quitte la réunion.

6. SUIVI DES DOSSIERS EN COURS

Dossier 24/2025

Par un courrier électronique du 9 juin 2025, la FFA a été destinataire d'un signalement émanant de Monsieur Kevin LEGRAND, vice-président de la FFA, concernant Monsieur X. Ce dernier serait intervenu sur la piste à la suite du malaise de sa fille, Madame Y. Il aurait empêché l'équipe médicale de prodiguer les premiers secours, menaçant physiquement et oralement les secouristes. Par ailleurs, il aurait ensuite commencé à questionner sa fille sur le déroulement de la course, alors qu'elle vomirait, avant de quitter le stade avec sa fille, refusant de signer une décharge de refus de soin, tout en continuant à insulter l'équipe médicale.

Par un courrier électronique du 23 juin 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame A, médecin présente sur place lors de la compétition, laquelle confirme les faits signalés, ajoute que Monsieur X aurait prononcé les termes « *Ferme ta gueule* » à plusieurs reprises aux membres de l'équipe médicale, laquelle équipe a pu, toutefois vérifier les constantes vitales de l'athlète.

Contacté par deux courriers électroniques en date des 14 et 20 janvier 2026, Monsieur X n'a pas répondu aux sollicitations de la FFA pour donner ses observations sur la situation.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

Enfin, l'article 14 du même Code rappelle que « *La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles. Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants* ».

À cet égard, le CED rappelle que les parents et accompagnants, constituant l'entourage des athlètes, sont également assujettis au respect des valeurs prônées par le Code d'éthique et de déontologie ainsi que la Charte d'éthique et de déontologie.

Aussi, le CED rappelle que tout licencié de la Fédération Française d'Athlétisme se doit, en toutes circonstances, de respecter des valeurs de respect et d'intégrité. L'adoption de comportements dégradants ou humiliants ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes concernées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la structure sportive. Aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, n'est légitime à instaurer un climat oppressant, intimidant ou offensant, lequel climat ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

Par ailleurs, le CED souligne que le fait d'être parent ne saurait exonérer une personne de ses obligations d'assistance, lesquelles doivent s'exercer dans le respect des règles d'éthique et de déontologie susmentionnées.

A partir de ces éléments, le CED :

- ➔ Considère que les faits rapportés s'inscriraient en contradiction avec les articles 8, 9 et 14 du Code d'éthique et de déontologie ainsi qu'avec les principes de la Charte d'éthique et de déontologie. Conformément à l'article 40 du Code d'éthique et de déontologie, le CED, ne disposant pas d'un pouvoir de sanction décide de transmettre l'intégralité du dossier à l'Organe disciplinaire de première instance, auquel il appartiendra de déterminer les suites disciplinaires appropriées s'il estime que les faits sont susceptibles de constituer une infraction ;
- ➔ Informera le chef de l'équipe médicale présent lors de l'évènement des suites données au signalement.

7. EXAMEN DES NOUVEAUX DOSSIERS

Dossier 01/2026

Le 28 avril 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Monsieur X, à l'encontre de Monsieur Y, affirmant avoir été victime de gestes obscènes et à connotation sexuelle à de nombreuses reprises de la part de Monsieur Y. Plus précisément, ce dernier poserait, à chaque salutation entre les deux, sa main sur les fesses de Monsieur X, lequel a par ailleurs déposé plainte le 2 mai 2025.

Par deux courriels en date du 23 décembre 2025, Messieurs Z et A, cités comme témoin et victime potentielle par Monsieur Y, ont indiqué ne pas avoir été témoin direct des faits et ne pas avoir subi personnellement de telles choses.

Par le biais d'un entretien téléphonique en date du 12 janvier 2026, Monsieur X a indiqué avoir simplement posé sa main sur l'omoplate de Monsieur Y, précisé que ce dernier serait un juge-arbitre odieux avec les jeunes et réfuté les allégations portées à son encontre.

Au cours d'un entretien par visioconférence en date du 13 janvier 2026, Monsieur Y a réitéré ses allégations et démenti tout comportement virulent envers les jeunes en compétition.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité* ».

et sens moral ». Elle précise également qu'« *être juge/officiel, c'est être maître de soi en toutes circonstances et adopter un comportement impartial et approprié pour ne pas générer de situations conflictuelles* », et qu'« *être dirigeant, c'est adopter un comportement exemplaire au sein d'une équipe dirigeante, en évitant toute forme de débordement ou de conflit* ».

Le CED considère que des gestes intrusifs, touchant des parties du corps (bas du dos, fesses), constituent des comportements inadaptés et générateurs de malaise pour les personnes concernées. Le CED souligne que de telles pratiques, même minimisées, ne sauraient en aucun cas être banalisées. Elles s'opposent directement à la relation de confiance indispensable entre dirigeants, encadrants et sportifs.

A cet égard, le CED rappelle qu'un officiel ou un dirigeant doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. L'adoption de comportements obscènes ou humiliants ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes concernées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la structure sportive. Il n'appartient à aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat de familiarité intrusive, lequel climat ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

A partir de ces éléments, le CED décide :

- de rappeler vivement la nécessité de faire preuve d'exemplarité et de réserve, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par le Code d'éthique et de déontologie et de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA ;
- de recommander aux deux parties de s'en tenir aux procédures judiciaires engagées, lesquelles sont en cours de traitement.

Dossier 02/2026

Par un courrier électronique du 21 mai 2025, la FFA a été destinataire d'un signalement émanant de Monsieur Y, à l'encontre de Monsieur X, affirmant avoir été victime d'un licenciement pour motif non-valable, de harcèlement et d'humiliation de la part du président du club. Par ailleurs, il affirme avoir engagé une procédure aux Prud'hommes et avoir reçu un courriel en date du 20 mai 2025 lui interdisant d'encadrer son groupe l'année suivante, alors que le fait de pouvoir rester bénévole lui aurait été validé au cours d'un entretien préalable.

Par un courrier électronique en date du 20 janvier 2026, Monsieur X a indiqué que Monsieur Y ne respectait ni la subordination, ni le temps de travail prévu et que le licenciement était basé sur ces éléments. Il a également joint des échanges de mails destinés à contextualiser la période de crise sociale et financière traversée par le club mais aussi les relations avec Monsieur Y.

Par un courrier électronique en date du 26 janvier 2026, Monsieur Y a précisé qu'il avait été licencié de manière abusive. Il a également entendu signaler des dysfonctionnements au sein du club, notamment des comportements de pression sur les athlètes, de dévalorisation et de comportements inadaptés envers le public féminin.

Il a également précisé que ses missions lui ont été retirées de manière brutale et qu'il aurait été victime de dénigrement et de propos rabaissant.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

Ledit Code, en son article 24, affirme que « *Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « *acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence* ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *la Fédération Française d'Athlétisme et les structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que les clubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

Sur les comportements abusifs et humiliants

A cet égard, le CED rappelle qu'un officiel ou un dirigeant doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. L'adoption de comportements obscènes ou humiliants ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes concernées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la structure sportive. Il n'appartient à aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat de familiarité intrusive, lequel climat ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

Sur les faits de licenciement et de refus d'encadrement à titre bénévole

Le CED rappelle que les structures affiliées, dans l'exercice de ses responsabilités, se doivent de garantir la continuité, la sérénité et la collégialité du fonctionnement associatif et sportif.

Aussi, le CED rappelle que les structures affiliées ont la responsabilité d'assurer le fonctionnement démocratique et républicain de leurs clubs en observant, sans réserve, toute la législation relative à la loi de 1901 portant sur les associations. De ce fait, il est impératif que toute procédure d'exclusion mise en œuvre respecte sans condition le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable. De même, chaque décision se doit d'être motivée et notifiée aux intéressés, en lui donnant la possibilité de la contester soit en interne, soit devant les tribunaux, selon ce que prévoient les statuts et règlements du club.

De même, le CED précise que l'engagement bénévole et associatif repose sur les valeurs de respect, de fraternité, de solidarité et d'esprit d'équipe. Il rappelle que les dirigeants ont le devoir de favoriser la cohésion, d'assurer un climat de confiance et de mettre en place des modes de gouvernance transparents et inclusifs.

A partir de ces éléments, le CED décide :

- que la problématique du licenciement relève de la matière sociale et qu'il n'est, de ce fait, pas compétent pour traiter le sujet, lequel fait par ailleurs l'objet d'une procédure prud'homale ;
- rappelle qu'en cas de contestation d'une procédure d'exclusion, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour juger de leur validité ;
- conseille l'envoi, à l'attention du Club A, d'une fiche pratique sur les procédures à respecter pour exclure un licencié d'un club ainsi que des modèles de clauses à ajouter dans les statuts, le cas échéant, pour pallier ces situations.

Dossier 03/2026

Le 23 mai 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement transféré par Signal Sports, à l'encontre de Monsieur Z et émanant de Monsieur Y, licencié au sein Club A. Ce dernier affirme qu'il aurait été menacé de mort par le mis en cause lors des interclubs de 2025 et qu'il aurait par ailleurs été l'auteur d'un attouchement sexuel envers Madame X, en posant sa main sur ses fesses et en lui infligeant une fessée lors d'un jeu d'eau. Il a enfin indiqué que ce geste serait visible sur une vidéo.

Au cours d'un entretien téléphonique avec la FFA en date du 14 janvier 2026, Monsieur Y a précisé que la mère de la victime n'aurait pas souhaiter pousser le signalement pour protéger sa fille et ne pas faire de bruit.

Au cours d'un entretien téléphonique avec la FFA en date du 14 janvier 2026, Madame V, représentante légale de Madame X, affirme n'avoir rien vu de choquant sur la vidéo, point de vue partagé par sa fille. Elle précise être présente aux entraînements de sa fille et n'avoir rien vu de particulier concernant sur le comportement de Monsieur Z. Par ailleurs, elle signale que Monsieur Y aurait suivi sa fille pendant plusieurs mois et se ferait des films vis-à-vis de cet « incident ». Sur ce point, elle considère qu'il s'agirait presque de harcèlement et que cela constitue la raison de sa non-reconduction.

Par un courrier électronique en date du 15 janvier 2026, elle a réitéré les propos énoncés au cours de l'entretien téléphonique et a indiqué ne pas souhaiter donner suite au signalement.

Par un courrier électronique en date du 15 janvier 2026, Monsieur Y a entendu donner le nom d'un témoin des menaces de mort et des gestes déplacés de Monsieur Z et dans lequel il estime que le refus de son adhésion a été fait en représailles de son signalement.

A partir de ces éléments, et notamment de la demande de la victime présumée et de sa représentante légale, le CED :

- ➔ décide de clore le dossier et de rester vigilant en cas de tout élément objectif permettant de rouvrir le traitement de ce signalement ;
- ➔ décide d'informer la Ligue de rattachement des faits afin qu'elle reste vigilante sur les éventuelles suites de ce dossier.

Dossier 04/2026

Le 17 juin 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement anonyme à l'encontre de Monsieur X. Plus précisément, ce dernier aurait insulté et eu des propos violents envers sa fille, Madame Y et des personnes tentant d'intervenir. Monsieur X aurait lancé une pointe sur sa fille, laquelle se trouverait au sol, en pleurs. Les faits ne seraient pas une première.

A la suite d'un entretien téléphonique avec la FFA en date du 19 janvier 2026, Monsieur X a entendu contextualiser les faits. Il précise que Madame Y n'aurait pas réussi à se qualifier aux Championnats de France après avoir été trompée par sa coéquipière. Monsieur X l'aurait relevé, lui aurait d'arrêter de pleurer et aurait refusé que des personnes extérieures ne viennent lui faire des câlins. Il réfute totalement avoir lancé une pointe sur elle ou de l'avoir insultée.

A la suite d'un entretien téléphonique avec la FFA en date du 21 janvier 2026, Madame Y a affirmé qu'elle n'a pas été insultée ni menacée par son père. Elle décrit le même contexte donné par son père et a rappelé qu'elle ne subissait aucune pression concernant ses résultats. Elle s'est dit choquée de voir les entraîneurs de Dijon réagir et s'énerver contre son père parce qu'il a refusé que quelqu'un lui fasse un câlin.

A partir de ces éléments, et notamment du témoignage de la victime présumée, le CED :

→ Décide de clore le dossier.

Dossier 05/2026

Le 16 juin 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de M. X, Président du club A, à l'égard de Monsieur Y. Ce dernier harcèlerait moralement des licenciés, des parents et des encadrants dans le cadre d'entraînements et de compétitions, tiendrait également des propos violents et sexistes et contesterait régulièrement les officiels. Par un courrier électronique en date du 20 juin 2026, il signale qu'à partir du moment où Monsieur V, entraîneur salarié, a été embauché, Monsieur Y l'a dénigré et agressé verbalement. Il précise également qu'il aurait contesté à plusieurs reprises des décisions d'officiels en compétition et qu'une mère d'une licenciée affirmerait qu'il tiendrait régulièrement des propos déplacés envers les femmes.

Par un courrier électronique en date du 12 novembre 2025, Monsieur Z, Président du Club associé B, dénonce un signalement découlant de fausses déclarations et de faux documents. A l'issue d'une audition par visioconférence en date du 25 novembre 2025, il a également dénoncé la procédure qui a été mise en place à l'insu de Monsieur Y, lequel n'aurait pas eu accès au dossier et n'aurait pas eu l'opportunité d'être entendu. Par deux courriers électroniques en date du 15 janvier 2026, il souligne que la décision de mise à pied n'aurait pas été précédée d'une enquête objective et qu'aucun document n'aurait été présenté aux membres du comité et rappelle l'investissement de Monsieur Y au sein du club depuis huit ans.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

Ledit Code, en son article 24, affirme que « *Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « *acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence* ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *la Fédération Française d'Athlétisme et les structures déconcentrées (Ligues, Comités départementaux et territoriaux) ainsi que les clubs affiliés, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme* ».

A partir de ces éléments, le CED décide :

→ De formuler les recommandations générales suivantes à l'attention des clubs concernés :

- Œuvrer au rétablissement d'un climat social apaisé, en instituant des espaces de dialogue réguliers avec les bénévoles et salariés, dans le respect des principes de fraternité, de loyauté et d'esprit d'équipe ;
- Privilégier le recours à la médiation et aux dispositifs internes de régulation des différends, pour prévenir et résoudre les conflits dans un esprit de respect et de loyauté, conformément à la Charte et au Code d'éthique et de déontologie de la FFA.

➔ De transmettre le suivi du dossier au référent régional.

Dossier 06/2026

Par un courrier électronique en date du 11 juin 2025, la FFA a été destinataire d'un courrier de signalement de Monsieur X portant sur Madame Y. Il affirme être visé par des messages postés sur les réseaux sociaux par cette dernière, laquelle n'accepterait pas sa position lors d'une procédure disciplinaire.

La FFA a été destinataire de copies d'écran émanant de Monsieur X, représentant les messages publiés par Madame Y. Madame Y aurait publié en story Instagram plusieurs messages. Elle reprocherait notamment à Monsieur X de ne pas avoir vérifié l'honorabilité d'un entraîneur du club, de ne pas avoir tenu compte de ses signalements et d'avoir refusé de les transférer à la FFA ou à Signal Sports. Elle reprocherait également à Monsieur X de ne pas connaître les procédures à suivre, ou de les avoir évitées volontairement.

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « *l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958* ».

L'article 8 dudit Code affirme que « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « *implique des devoirs de courtoisie et de réserve* », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « *toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale* », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

A partir de ces éléments, le CED décide :

➔ De clore, en l'état, le dossier en précisant à Monsieur X que le signalement a été pris en compte et que le CED reste vigilant.

Dossier 07/2026

Le 12 mars 2025, la FFA a été destinataire d'un courrier électronique de signalement émanant de l'association Colosse Aux Pieds d'Argile. Dans ce courriel, un membre du club A, a entendu transférer des courriels de Mme X, laquelle dernière affirme avoir été victime de comportements pouvant s'apparenter à de l'emprise de la part de M. Z, jusqu'à la pousser à subir des actes chirurgicaux.

Par un courrier électronique en date du 2 décembre 2025, Mme X a précisé que les Loi Sapin II et Wasserman lui permettent de signaler une situation anonymement et ne souhaite pas donner son identité après une demande de la FFA portant sur la nécessité de connaître son identité pour poursuivre le signalement.

Le 7 janvier 2026, à la suite d'une audition par visioconférence avec la FFA, le membre du club A ayant transféré la demande de Madame Julie X, a tenu à mettre en évidence des manquements règlementaires du bureau du club A, portant notamment sur la différence entre le nombre d'adhérents au club et le nombre de licenciés.

Par un courrier électronique en date du 22 janvier 2026, ledit membre, lequel souhaite garder son anonymat, affirme apporter des preuves des manquements règlementaires du club et de ses dirigeants.

L'article 32 des Statuts de la FFA prévoit que « *Le Comité directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions fédéral mené par le Bureau fédéral. A ce titre, il suit l'exécution du budget et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire de l'avancement des actions mises en place et des résultats obtenus avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique fédérale. Pour chacune des activités athlétiques dont la FFA assure la promotion et le développement, le Comité directeur adopte une réglementation sportive. Il adopte également un règlement disciplinaire, un règlement médical ainsi que les textes fédéraux énoncés au Règlement intérieur* ».

A partir de ces éléments, le CED décide :

- De clore le dossier, portant sur la situation d'emprise subie par Madame X, en raison de l'anonymat du signalement ;
- Que la question des adhérents relève d'une position politique de la FFA et, par conséquent, de transférer la question au Comité directeur afin qu'il traite de la question ;

8. TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Une interrogation a été soulevée sur des incidents ayant eu lieu au cours d'un Meeting lors de la période estivale de l'année 2025. A cette question, il est rappelé que les dossiers sont traités par ordre chronologique et que les dossiers datant de cette période seront prochainement examinés par le CED.

Une seconde interrogation a été soulevée à propos d'un incident ayant eu lieu au cours d'un cross. A cette question, il est indiqué que le dossier sera prochainement examiné par l'Organe disciplinaire de première instance au cours du mois de février 2026.

- *Fin de la réunion : 18h52* -



Alain MARTRES
PRÉSIDENT DU CED